



RCS : BEZIERS

Code greffe : 3402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BEZIERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00414

Numéro SIREN : 751 021 205

Nom ou dénomination : AB GESTION 34

Ce dépôt a été enregistré le 21/07/2014 sous le numéro de dépôt 2715



CESSION DE PARTS SOCIALES

A 2715
21-JUIL-2014

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Isabelle MOLINES

Née le 03 juillet 1977 à NIMES (30),

De nationalité française,

Célibataire non pacsée

Demeurant 14 boulevard Pasteur 34760 BOUJAN SUR LIBRON

ci-après dénommée "la cédante",
d'une part,

Monsieur Yann MESTRE représentée par Monsieur Antoine APAP par pouvoir spécial
annexé aux présentes.

Né le 13 décembre 1982 à PESSAC (33)

De nationalité française

Célibataire non pacsé

Demeurant Les Pradelles 5 rue Domitienne Bat H106 13480 CALAS

ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIVIT:

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Madame Isabelle MOLINES, cédante, déclare :

-qu'elle est célibataire

-que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

-que la société AB GESTION 34 n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

A.A. AA

11

46

Date		Description		Amount	
1900	Jan 1	Balance		100.00	
1900	Jan 15	Received from A		50.00	
1900	Feb 1	Received from B		25.00	
1900	Mar 1	Received from C		75.00	
1900	Apr 1	Received from D		100.00	
1900	May 1	Received from E		150.00	
1900	Jun 1	Received from F		200.00	
1900	Jul 1	Received from G		250.00	
1900	Aug 1	Received from H		300.00	
1900	Sep 1	Received from I		350.00	
1900	Oct 1	Received from J		400.00	
1900	Nov 1	Received from K		450.00	
1900	Dec 1	Received from L		500.00	
1900	Dec 31	Total		2500.00	

Monsieur Yann MESTRE, cessionnaire, déclare :

- qu'il est célibataire

La cédante et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à BEZIERS du 22 mars 2012, enregistré le 30 mars 2012 au Service des Impôts de BEZIERS, bordereau n° 2012/515, case 14, il existe une société à responsabilité limitée dénommée AB GESTION 34, au capital de 1 500 euros, divisé en 150 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège social est fixé ZI Cap Floride-La Montagnette, Avenue des Cistes Bâtiment Torus 3, 34420 VILLENEUVE LES BEZIERS, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BEZIERS sous le numéro 751 021 205.

La société AB GESTION 34 a pour objet principal :

- Gestion immobilière, administration de biens
- Syndic de copropriété
- Promotion immobilière
- Transaction immobilière
- Marchand de biens.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

La cédante possède dans cette Société 75 parts sociales de 10 euros. Les parts présentement cédées appartiennent en propre à la cédante pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, Madame Isabelle MOLINES cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Yann MESTRE qui accepte, 75 parts sociales de 10 euros lui appartenant dans la Société.

AA AA M

Date		Description		Amount	
1911	Jan 1	Balance forward		100.00	
	Jan 15	Received from John Doe		50.00	
	Feb 1	Received from Jane Smith		25.00	
	Mar 1	Received from Mr. Brown		75.00	
	Apr 1	Received from Mrs. White		30.00	
	May 1	Received from Mr. Green		40.00	
	Jun 1	Received from Mr. Black		60.00	
	Jul 1	Received from Mr. Grey		80.00	
	Aug 1	Received from Mr. Blue		90.00	
	Sep 1	Received from Mr. Yellow		100.00	
	Oct 1	Received from Mr. Purple		110.00	
	Nov 1	Received from Mr. Pink		120.00	
	Dec 1	Received from Mr. Brown		130.00	
	Jan 1	Received from Mr. Green		140.00	
	Feb 1	Received from Mr. Black		150.00	
	Mar 1	Received from Mr. Grey		160.00	
	Apr 1	Received from Mr. Blue		170.00	
	May 1	Received from Mr. Yellow		180.00	
	Jun 1	Received from Mr. Purple		190.00	
	Jul 1	Received from Mr. Pink		200.00	
	Aug 1	Received from Mr. Brown		210.00	
	Sep 1	Received from Mr. Green		220.00	
	Oct 1	Received from Mr. Black		230.00	
	Nov 1	Received from Mr. Grey		240.00	
	Dec 1	Received from Mr. Blue		250.00	
	Jan 1	Received from Mr. Yellow		260.00	
	Feb 1	Received from Mr. Purple		270.00	
	Mar 1	Received from Mr. Pink		280.00	
	Apr 1	Received from Mr. Brown		290.00	
	May 1	Received from Mr. Green		300.00	
	Jun 1	Received from Mr. Black		310.00	
	Jul 1	Received from Mr. Grey		320.00	
	Aug 1	Received from Mr. Blue		330.00	
	Sep 1	Received from Mr. Yellow		340.00	
	Oct 1	Received from Mr. Purple		350.00	
	Nov 1	Received from Mr. Pink		360.00	
	Dec 1	Received from Mr. Brown		370.00	
	Jan 1	Received from Mr. Green		380.00	
	Feb 1	Received from Mr. Black		390.00	
	Mar 1	Received from Mr. Grey		400.00	
	Apr 1	Received from Mr. Blue		410.00	
	May 1	Received from Mr. Yellow		420.00	
	Jun 1	Received from Mr. Purple		430.00	
	Jul 1	Received from Mr. Pink		440.00	
	Aug 1	Received from Mr. Brown		450.00	
	Sep 1	Received from Mr. Green		460.00	
	Oct 1	Received from Mr. Black		470.00	
	Nov 1	Received from Mr. Grey		480.00	
	Dec 1	Received from Mr. Blue		490.00	
	Jan 1	Received from Mr. Yellow		500.00	
	Feb 1	Received from Mr. Purple		510.00	
	Mar 1	Received from Mr. Pink		520.00	
	Apr 1	Received from Mr. Brown		530.00	
	May 1	Received from Mr. Green		540.00	
	Jun 1	Received from Mr. Black		550.00	
	Jul 1	Received from Mr. Grey		560.00	
	Aug 1	Received from Mr. Blue		570.00	
	Sep 1	Received from Mr. Yellow		580.00	
	Oct 1	Received from Mr. Purple		590.00	
	Nov 1	Received from Mr. Pink		600.00	
	Dec 1	Received from Mr. Brown		610.00	
	Jan 1	Received from Mr. Green		620.00	
	Feb 1	Received from Mr. Black		630.00	
	Mar 1	Received from Mr. Grey		640.00	
	Apr 1	Received from Mr. Blue		650.00	
	May 1	Received from Mr. Yellow		660.00	
	Jun 1	Received from Mr. Purple		670.00	
	Jul 1	Received from Mr. Pink		680.00	
	Aug 1	Received from Mr. Brown		690.00	
	Sep 1	Received from Mr. Green		700.00	
	Oct 1	Received from Mr. Black		710.00	
	Nov 1	Received from Mr. Grey		720.00	
	Dec 1	Received from Mr. Blue		730.00	
	Jan 1	Received from Mr. Yellow		740.00	
	Feb 1	Received from Mr. Purple		750.00	
	Mar 1	Received from Mr. Pink		760.00	
	Apr 1	Received from Mr. Brown		770.00	
	May 1	Received from Mr. Green		780.00	
	Jun 1	Received from Mr. Black		790.00	
	Jul 1	Received from Mr. Grey		800.00	
	Aug 1	Received from Mr. Blue		810.00	
	Sep 1	Received from Mr. Yellow		820.00	
	Oct 1	Received from Mr. Purple		830.00	
	Nov 1	Received from Mr. Pink		840.00	
	Dec 1	Received from Mr. Brown		850.00	
	Jan 1	Received from Mr. Green		860.00	
	Feb 1	Received from Mr. Black		870.00	
	Mar 1	Received from Mr. Grey		880.00	
	Apr 1	Received from Mr. Blue		890.00	
	May 1	Received from Mr. Yellow		900.00	
	Jun 1	Received from Mr. Purple		910.00	
	Jul 1	Received from Mr. Pink		920.00	
	Aug 1	Received from Mr. Brown		930.00	
	Sep 1	Received from Mr. Green		940.00	
	Oct 1	Received from Mr. Black		950.00	
	Nov 1	Received from Mr. Grey		960.00	
	Dec 1	Received from Mr. Blue		970.00	
	Jan 1	Received from Mr. Yellow		980.00	
	Feb 1	Received from Mr. Purple		990.00	
	Mar 1	Received from Mr. Pink		1000.00	

Monsieur Yann MESTRE devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de SEPT-CENT-CINQUANTE euros (750 euros), soit DIX euros (10 euros) par part sociale, que Monsieur Yann MESTRE a payé à l'instant par chèque même à Madame Isabelle MOLINES, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 15 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Intervient aux présentes :

Monsieur Antoine APAP, associé de la SARL AB GESTION et titulaire de 75 parts

seul autre associé de la société AB GESTION 34, lequel, après avoir pris connaissance de la présente cession, déclare y donner son consentement et agréer Monsieur Yann MESTRE en qualité de nouvel associé.

MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence, les associés sont convenus de modifier l'article 8 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Suite à la cession de parts sociales du 21 mai 2014 sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Antoine APAP, soixante-quinze parts sociales, ci	75 parts
à Monsieur Yann MESTRE, soixante-quinze parts sociales, ci	75 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 150 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

AA AA

[illegible][illegible]

Figure 1. Schematic representation of the experimental design. The subjects were divided into two groups: the control group (n = 10) and the experimental group (n = 10). The control group received a placebo (P) and the experimental group received a 10% w/v solution of the active ingredient (A). The subjects were divided into two groups: the control group (n = 10) and the experimental group (n = 10). The control group received a placebo (P) and the experimental group received a 10% w/v solution of the active ingredient (A). The subjects were divided into two groups: the control group (n = 10) and the experimental group (n = 10). The control group received a placebo (P) and the experimental group received a 10% w/v solution of the active ingredient (A).

Figure 1. Schematic representation of the experimental design. The subjects were divided into two groups: the control group (CG) and the experimental group (EG). The CG was divided into two subgroups: the control group (CG) and the control group (CG). The EG was divided into two subgroups: the experimental group (EG) and the experimental group (EG). The subjects were divided into two groups: the control group (CG) and the experimental group (EG). The CG was divided into two subgroups: the control group (CG) and the control group (CG). The EG was divided into two subgroups: the experimental group (EG) and the experimental group (EG).

[illegible]

REMISE DE PIECES

La cédante a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

La cédante déclare que la société AB GESTION 34 est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

FORMALITES DE PUBLICITE -- POUVOIRS.

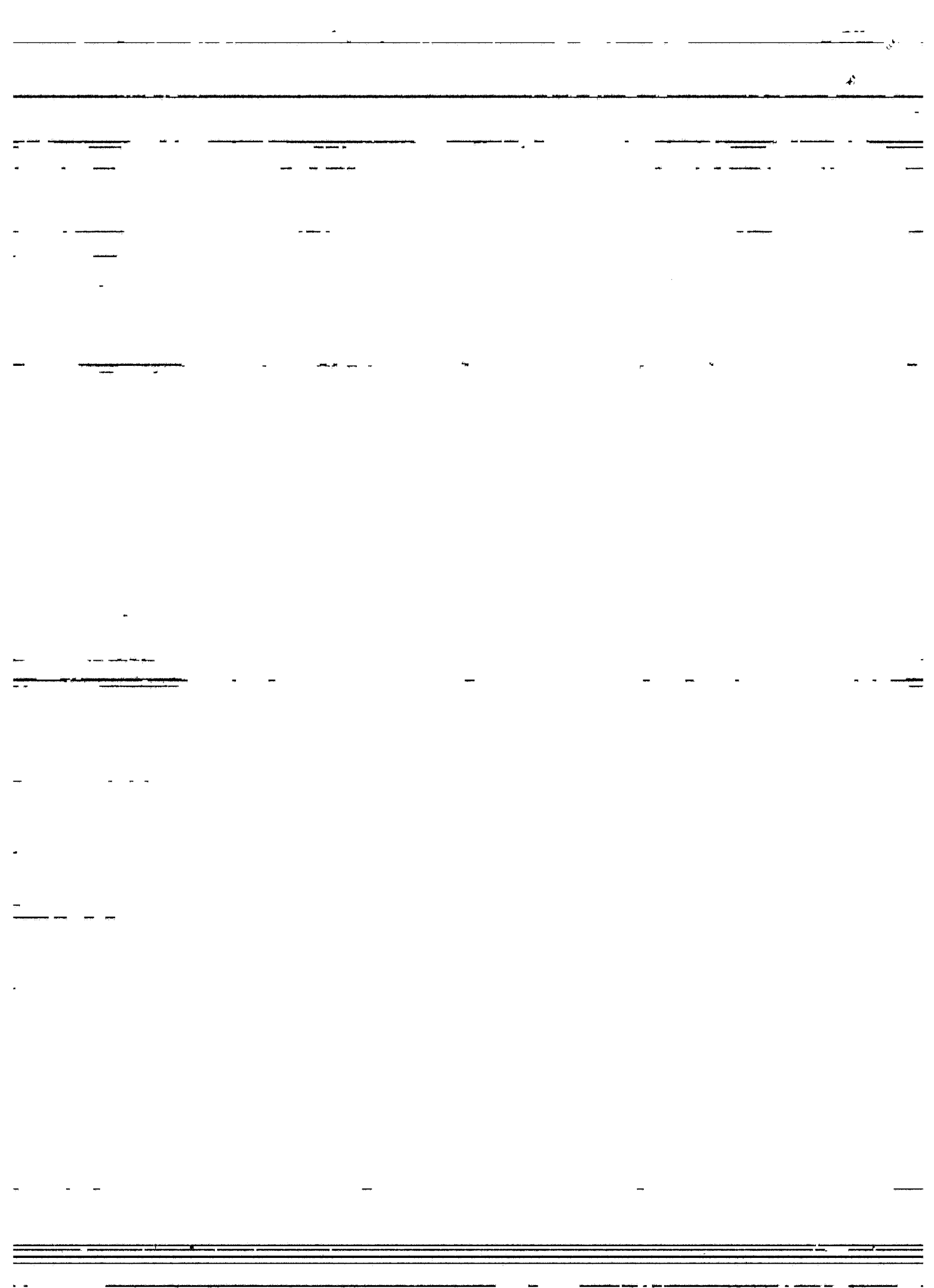
La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

AA-AA-11



Fait à BEZIERS
Le 21 mai 2014
En six originaux

La cédante.
Madame Isabelle MOLINES

Le cessionnaire.
Monsieur Yann MESTRE
Représenté par Monsieur Antoine APAP

Intervenant à l'acte.
Monsieur Antoine APAP

Enregistré à : **POLE ENREGISTREMENT - SIE BEZIERS**

Le 11/06/2014 Bordereau n°2014/740 Case n°7

Ext 2147

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

Le Contrôleur des finances publiques

DUPLICATA

Order Number	Order Date	Order Description	Order Status	Order Type	Order Category	Order Sub-Category	Order Item	Order Quantity	Order Price	Order Total	Order Tax	Order Shipping	Order Handling	Order Notes
10000000000000000000	2023-01-01	Order Description	Order Status	Order Type	Order Category	Order Sub-Category	Order Item	Order Quantity	Order Price	Order Total	Order Tax	Order Shipping	Order Handling	Order Notes

<p>  </p> <p> Ministarstvo zdravlja Republike Srbije </p>	<p> Ustavna žalba broj: 11001/2020-11001 </p>	<p> Ustavni sud Republike Srbije </p>
<p> Žalilac: Dr. Zvezdana Stokich Adresa: Novi Sad, Bulevar Oslobođenja 110 Telefon: 021 250 1234 E-mail: stokich.zvezdana@gmail.com </p>	<p> Žaljeni: Republika Srbija Adresa: Beograd, Kneza Miloša 1 Telefon: 011 26 00 00 E-mail: ustavni.sud@rs.gov.rs </p>	<p> Objekat žalbe: Ustavna žalba na odluku Ustavnog suda Republike Srbije iz 2019. godine, kojom je potvrđeno da je Ustav Republike Srbije u skladu sa Evropskom konvencijom o ljudskim pravima. </p>

[illegible][illegible]

Symbol	Unit	Symbol	Unit	Symbol	Unit
...	...	...	...	...	...

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100	101	102	103	104	105	106	107	108	109	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	120	121	122	123	124	125	126	127	128	129	130	131	132	133	134	135	136	137	138	139	140	141	142	143	144	145	146	147	148	149	150	151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162	163	164	165	166	167	168	169	170	171	172	173	174	175	176	177	178	179	180	181	182	183	184	185	186	187	188	189	190	191	192	193	194	195	196	197	198	199	200	201	202	203	204	205	206	207	208	209	210	211	212	213	214	215	216	217	218	219	220	221	222	223	224	225	226	227	228	229	230	231	232	233	234	235	236	237	238	239	240	241	242	243	244	245	246	247	248	249	250	251	252	253	254	255	256	257	258	259	260	261	262	263	264	265	266	267	268	269	270	271	272	273	274	275	276	277	278	279	280	281	282	283	284	285	286	287	288	289	290	291	292	293	294	295	296	297	298	299	300	301	302	303	304	305	306	307	308	309	310	311	312	313	314	315	316	317	318	319	320	321	322	323	324	325	326	327	328	329	330	331	332	333	334	335	336	337	338	339	340	341	342	343	344	345	346	347	348	349	350	351	352	353	354	355	356	357	358	359	360	361	362	363	364	365	366	367	368	369	370	371	372	373	374	375	376	377	378	379	380	381	382	383	384	385	386	387	388	389	390	391	392	393	394	395	396	397	398	399	400	401	402	403	404	405	406	407	408	409	410	411	412	413	414	415	416	417	418	419	420	421	422	423	424	425	426	427	428	429	430	431	432	433	434	435	436	437	438	439	440	441	442	443	444	445	446	447	448	449	450	451	452	453	454	455	456	457	458	459	460	461	462	463	464	465	466
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

POUVOIR

Je, soussigné,

Monsieur Yann MESTRE,

Né le 13 décembre 1982 à PESSAC (33)

De nationalité française

Célibataire

Demeurant Les Pradelles 5 rue Domitienne Bat H106 13480 CALAS

DONNE POUVOIR A :

Monsieur Antoine APAP

Né le 07 septembre 1982 à BEZIERS (34)

Pacé le 22 décembre 2009 devant le Tribunal d'Instance de BEZIERS avec
Mademoiselle Anne-Laure LEGRAND

Demeurant 22 rue de la paix 34500 BEZIERS

Propriétaire de 75 parts sociales de la société AB GESTION 34, société à
responsabilité limitée au capital de 1 500 euros, immatriculée au RCS de BEZIERS

sous le n° 751 021 205 dont le siège social est ZI Cap Floride La Montagnette Avenue

des Cistès Bâtiment Torus 3, 34420 VILLENEUVE LES BEZIERS.

pour me représenter et signer en mon nom et pour mon compte la cession de parts
sociales de la SARL AB GESTION 34 dont la signature aura lieu le ~~XXXX~~ à et dont
les modalités sont les suivantes : **21/05/2014**

Madame Isabelle MOLINES cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et
de droit, à Monsieur Yann MESTRE qui accepte, 75 parts sociales de 10 euros lui
appartenant dans la Société.

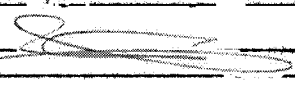
Monsieur Yann MESTRE devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de
la présente cession et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces
parts, sans exceptions ni réserves.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de SEPT
CENT CINQUANTE euros (750 euros), soit DIX euros (10 euros) par part sociale, que
Monsieur Yann MESTRE a payé par chèque même à Madame Isabelle MOLINES, qui
le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

Fait à BEZIERS

Le 15/05/2014

Don pour pouvoir







A2715

21 JUIN 2014

AB GESTION 34

**Société à responsabilité limitée
au capital de 1500 euros**

**Siège social : ZI Cap Floride - La Montagnette
Avenue des Cistes Bâtiment Torus 3
34.420 VILLENEUVE LES BEZIERS**

STATUTS

MIS A JOUR SUITE A LA CESSION DE PARTS DU 21 MAI 2014

AA



Les soussignés :

- Monsieur Antoine APAP

Demeurant 22, rue de la Paix 34500 BEZIERS

Né le 07/09/1982 à BEZIERS (34)

De nationalité française,

Pacsé le 22 décembre 2009 devant le Tribunal d'Instance de BEZIERS avec Mademoiselle Anne-Laure LEGRAND.

-Mademoiselle Isabelle MOLINES

Demeurant 9, rue Barbès, 34370 CAZOULS LES BEZIERS

Né le 03/07/1977 à NÎMES (30)

De nationalité française,

Célibataire.

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- Gestion immobilière, administration de biens.
- Syndic de copropriété.
- Promotion immobilière.
- Transaction immobilière.
- Marchand de biens.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **AB GESTION 34**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

AA



En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Le nom commercial de la société est **Version Immobilier Gestion**.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

ZI Cap Floride - La montagne
Avenue des Cistes Bâtiment Torus 3
34420 VILLENEUVE LES BEZIERS

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports en numéraire suivants :

Par Monsieur Antoine APAP, la somme de	750 euros
Par Mademoiselle Isabelle MOLINES, la somme de	750 euros

TOTAL des apports en numéraire1500 euros

Soit au total la somme de MILLE CINQ CENT euros (1 500 euros), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque BNP PARIBAS, agence de BEZIERS La Domitienne -12, rue Arthur RAMADE 34500 BEZIERS ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à mille cinq cent euros (1500 euros).

Il est divisé en 150 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Suite à la cession de parts sociales du 21 mai 2014 sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Antoine APAP, soixante-quinze parts sociales, ci	75 parts
à Monsieur Yann MESTRE, soixante-quinze parts sociales, ci	75 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 150 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

AA



ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - EMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la Société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R. 223-7 et R. 223-9 du Code de commerce.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. À l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

AA



ARTICLE 12 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

AA

[illegible][illegible]

V

4

Page 1 of 1

[illegible]

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 15 -CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

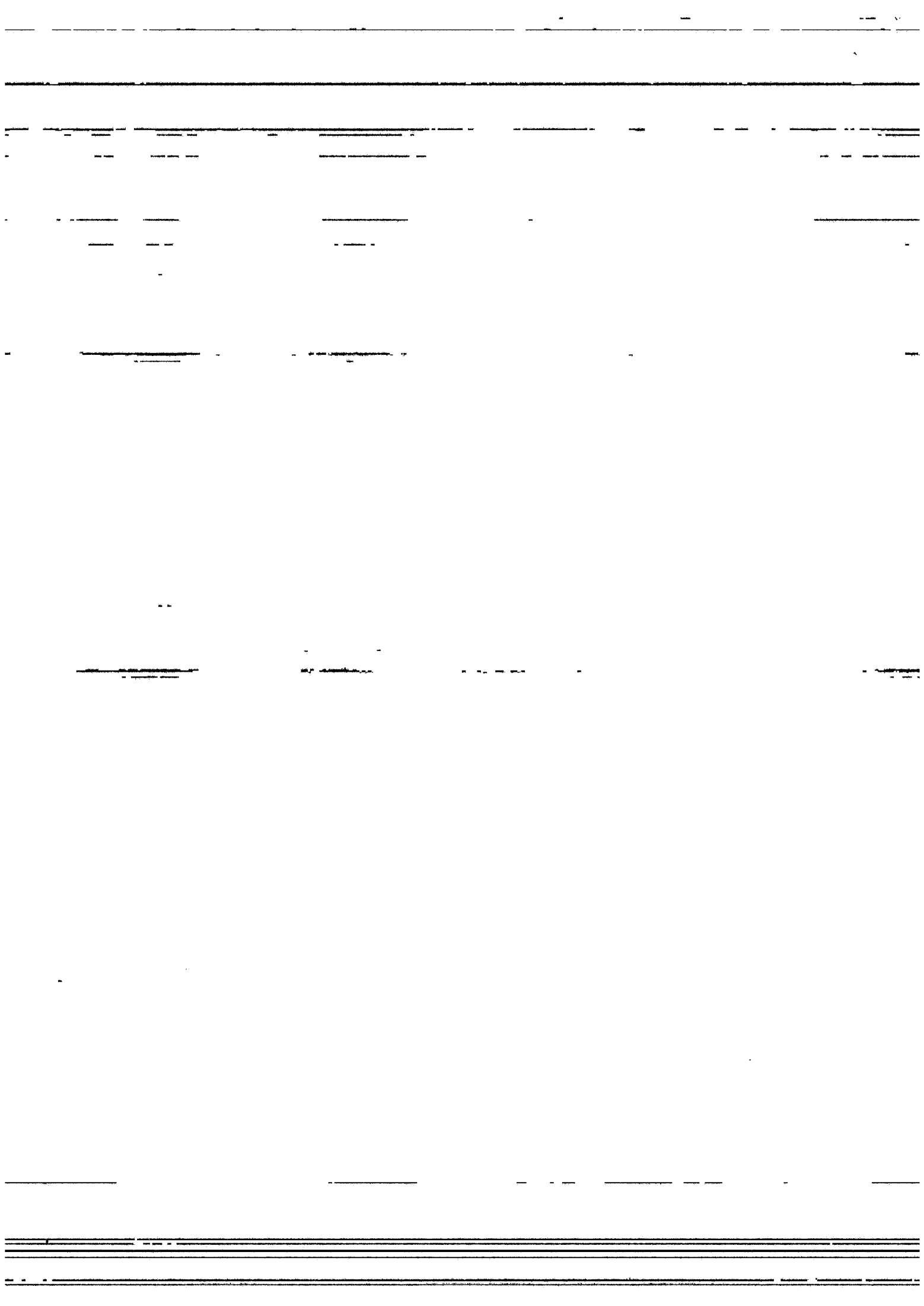
La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

AA



Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, et si aucune des solutions prévues au paragraphe 1 n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 - Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 16 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 17 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les premiers gérants sont nommés par les associés dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

Figure 1: Schematic representation of the experimental design. The figure is divided into two main sections: 'Pre-Test' and 'Main Experiment'. The 'Pre-Test' section includes 'Pre-Test 1' (with 'Pre-Test 1a' and 'Pre-Test 1b' sub-sections) and 'Pre-Test 2'. The 'Main Experiment' section includes 'Main Experiment 1' (with 'Main Experiment 1a' and 'Main Experiment 1b' sub-sections) and 'Main Experiment 2'. Each section shows a sequence of steps: 'Stimulus presentation', 'Response', 'Feedback', and 'Inter-trial interval'. The 'Pre-Test' section is used to determine the optimal stimulus duration and response time. The 'Main Experiment' section is used to test the effect of stimulus duration on response time. The 'Main Experiment 1' section shows a sequence of trials with different stimulus durations (100, 200, 300, 400, 500, 600, 700, 800, 900, 1000 ms). The 'Main Experiment 2' section shows a sequence of trials with different stimulus durations (100, 200, 300, 400, 500, 600, 700, 800, 900, 1000 ms).

<p>  </p>	<p>  </p>	<p>  </p>	<p>  </p>	<p>  </p>	<p>  </p>	<p>  </p>	<p>  </p>	<p>  </p>
<p>  </p>	<p>  </p>	<p>  </p>	<p>  </p>	<p>  </p>	<p>  </p>	<p>  </p>	<p>  </p>	<p>  </p>

[illegible]

1. **Identify the main components of the system.**
 2. **Describe the flow of information and materials.**
 3. **Explain the role of each component.**
 4. **Discuss the challenges and opportunities.**
 5. **Provide a conclusion and recommendations.**

[illegible]

100

bioRxiv preprint doi: <https://doi.org/10.1101/141000>; this version posted November 1, 2017. The copyright holder for this preprint (which was not certified by peer review) is the author/funder, who has granted bioRxiv a license to display the preprint in perpetuity. It is made available under aCC-BY-NC-ND 4.0 International license.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

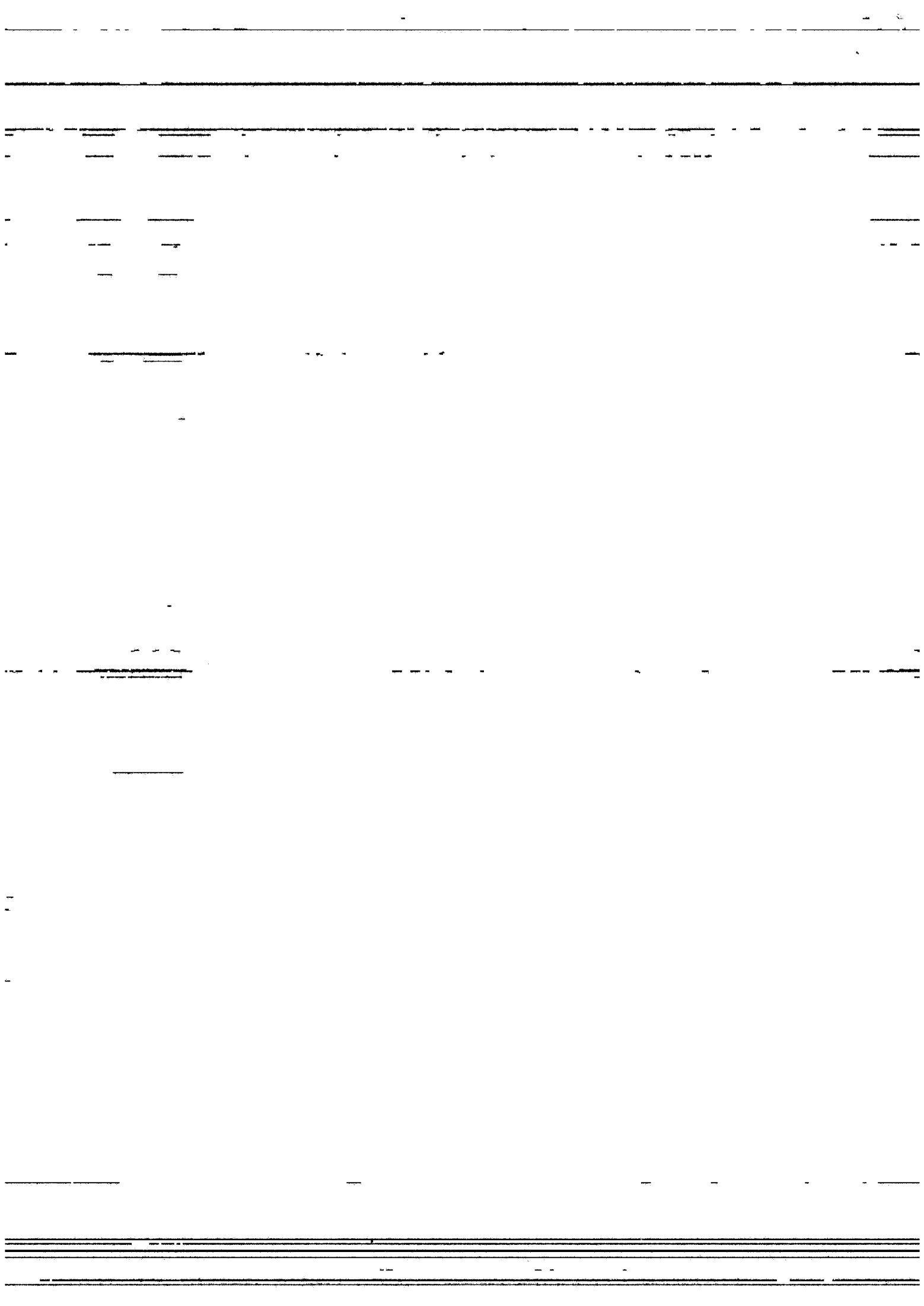
Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.



ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Project Name	Project Manager	Project Status	Project Budget	Project Timeline	Project Location
Project A	John Doe	Completed	\$1,200,000	12 months	New York, NY
Project B	Jane Smith	In Progress	\$800,000	18 months	Los Angeles, CA
Project C	Mike Johnson	On Hold	\$500,000	6 months	Chicago, IL
Project D	Sarah Brown	Planned	\$300,000	3 months	San Francisco, CA
Project E	David Wilson	Completed	\$200,000	9 months	Austin, TX
Project F	Emily Davis	In Progress	\$1,500,000	24 months	Miami, FL
Project G	Chris Miller	On Hold	\$700,000	15 months	Seattle, WA
Project H	Alex Taylor	Planned	\$400,000	8 months	Portland, OR
Project I	Jordan Lee	Completed	\$600,000	11 months	Denver, CO
Project J	Mia White	In Progress	\$900,000	20 months	Phoenix, AZ
Project K	Noah Black	On Hold	\$1,100,000	14 months	San Diego, CA
Project L	Olivia Green	Planned	\$350,000	7 months	Nashville, TN
Project M	Liam Brown	Completed	\$750,000	13 months	Boston, MA
Project N	Ava White	In Progress	\$1,300,000	22 months	Dallas, TX
Project O	Ethan Black	On Hold	\$650,000	16 months	San Jose, CA
Project P	Sophia Green	Planned	\$450,000	10 months	Houston, TX
Project Q	Daniel Brown	Completed	\$850,000	17 months	Philadelphia, PA
Project R	Chloe White	In Progress	\$1,000,000	19 months	San Antonio, TX
Project S	Benjamin Black	On Hold	\$700,000	15 months	Columbus, OH
Project T	Grace Green	Planned	\$550,000	12 months	Indianapolis, IN
Project U	Henry Brown	Completed	\$950,000	21 months	Jacksonville, FL
Project V	Isabella White	In Progress	\$1,150,000	23 months	Fort Worth, TX
Project W	Jacob Black	On Hold	\$800,000	18 months	San Francisco, CA
Project X	Katherine Green	Planned	\$600,000	14 months	Austin, TX
Project Y	Leo Brown	Completed	\$1,050,000	20 months	Dallas, TX
Project Z	Mia White	In Progress	\$1,250,000	22 months	San Diego, CA
Project AA	Noah Black	On Hold	\$900,000	17 months	Phoenix, AZ
Project AB	Olivia Green	Planned	\$750,000	13 months	San Jose, CA
Project AC	Daniel Brown	Completed	\$1,100,000	21 months	Houston, TX
Project AD	Chloe White	In Progress	\$1,350,000	24 months	Philadelphia, PA
Project AE	Benjamin Black	On Hold	\$850,000	19 months	San Antonio, TX
Project AF	Grace Green	Planned	\$650,000	15 months	Columbus, OH
Project AG	Henry Brown	Completed	\$1,000,000	20 months	Indianapolis, IN
Project AH	Isabella White	In Progress	\$1,200,000	23 months	Jacksonville, FL
Project AI	Jacob Black	On Hold	\$950,000	18 months	Fort Worth, TX
Project AJ	Katherine Green	Planned	\$700,000	14 months	San Francisco, CA
Project AK	Leo Brown	Completed	\$1,150,000	21 months	Austin, TX
Project AL	Mia White	In Progress	\$1,300,000	24 months	Dallas, TX
Project AM	Noah Black	On Hold	\$900,000	17 months	San Jose, CA
Project AN	Olivia Green	Planned	\$750,000	13 months	Houston, TX
Project AO	Daniel Brown	Completed	\$1,100,000	21 months	Philadelphia, PA
Project AP	Chloe White	In Progress	\$1,350,000	24 months	San Antonio, TX
Project AQ	Benjamin Black	On Hold	\$850,000	19 months	Columbus, OH
Project AR	Grace Green	Planned	\$650,000	15 months	Indianapolis, IN
Project AS	Henry Brown	Completed	\$1,000,000	20 months	Jacksonville, FL
Project AT	Isabella White	In Progress	\$1,200,000	23 months	Fort Worth, TX
Project AU	Jacob Black	On Hold	\$950,000	18 months	San Francisco, CA
Project AV	Katherine Green	Planned	\$700,000	14 months	Austin, TX
Project AW	Leo Brown	Completed	\$1,150,000	21 months	Dallas, TX
Project AX	Mia White	In Progress	\$1,300,000	24 months	San Jose, CA
Project AY	Noah Black	On Hold	\$900,000	17 months	Phoenix, AZ
Project AZ	Olivia Green	Planned	\$750,000	13 months	San Antonio, TX
Project BA	Daniel Brown	Completed	\$1,100,000	21 months	Houston, TX
Project BB	Chloe White	In Progress	\$1,350,000	24 months	Philadelphia, PA
Project BC	Benjamin Black	On Hold	\$850,000	19 months	San Jose, CA
Project BD	Grace Green	Planned	\$650,000	15 months	Austin, TX
Project BE	Henry Brown	Completed	\$1,000,000	20 months	Dallas, TX
Project BF	Isabella White	In Progress	\$1,200,000	23 months	San Francisco, CA

2 - Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

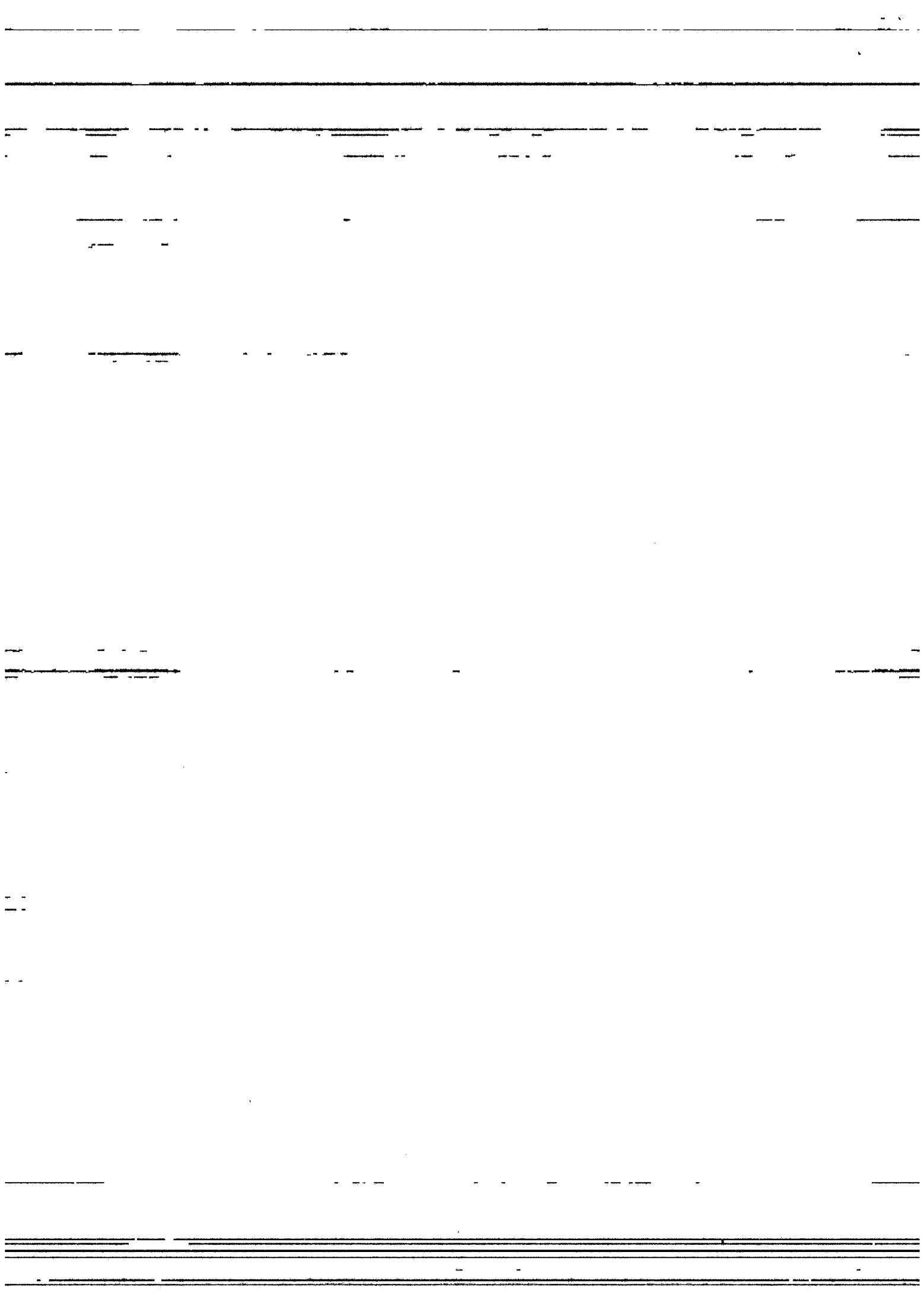
Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

AA



Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er avril et finit le 31 mars.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 mars 2013.

AA

Date	Description	Debit	Credit	Balance	Total	Total	Total	Total	Total

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 25 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

GENERAL INFORMATION									
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
31	32	33	34	35	36	37	38	39	40
41	42	43	44	45	46	47	48	49	50
51	52	53	54	55	56	57	58	59	60
61	62	63	64	65	66	67	68	69	70
71	72	73	74	75	76	77	78	79	80
81	82	83	84	85	86	87	88	89	90
91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
101	102	103	104	105	106	107	108	109	110
111	112	113	114	115	116	117	118	119	120
121	122	123	124	125	126	127	128	129	130
131	132	133	134	135	136	137	138	139	140
141	142	143	144	145	146	147	148	149	150
151	152	153	154	155	156	157	158	159	160
161	162	163	164	165	166	167	168	169	170
171	172	173	174	175	176	177	178	179	180
181	182	183	184	185	186	187	188	189	190
191	192	193	194	195	196	197	198	199	200
201	202	203	204	205	206	207	208	209	210
211	212	213	214	215	216	217	218	219	220
221	222	223	224	225	226	227	228	229	230
231	232	233	234	235	236	237	238	239	240
241	242	243	244	245	246	247	248	249	250
251	252	253	254	255	256	257	258	259	260
261	262	263	264	265	266	267	268	269	270
271	272	273	274	275	276	277	278	279	280
281	282	283	284	285	286	287	288	289	290
291	292	293	294	295	296	297	298	299	300
301	302	303	304	305	306	307	308	309	310
311	312	313	314	315	316	317	318	319	320
321	322	323	324	325	326	327	328	329	330
331	332	333	334	335	336	337	338	339	340
341	342	343	344	345	346	347	348	349	350
351	352	353	354	355	356	357	358	359	360
361	362	363	364	365	366	367	368	369	370
371	372	373	374	375	376	377	378	379	380
381	382	383	384	385	386	387	388	389	390
391	392	393	394	395	396	397	398	399	400
401	402	403	404	405	406	407	408	409	410
411	412	413	414	415	416	417	418	419	420
421	422	423	424	425	426	427	428	429	430
431	432	433	434	435	436	437	438	439	440
441	442	443	444	445	446	447	448	449	450
451	452	453	454	455	456	457	458	459	460
461	462	463	464	465	466	467	468	469	470
471	472	473	474	475	476	477	478	479	480
481	482	483	484	485	486	487	488	489	490
491	492	493	494	495	496	497	498	499	500
501	502	503	504	505	506	507	508	509	510
511	512	513	514	515	516	517	518	519	520
521	522	523	524	525	526	527	528	529	530
531	532	533	534	535	536	537	538	539	540
541	542	543	544	545	546	547	548	549	550
551	552	553	554	555	556	557	558	559	560
561	562	563	564	565	566	567	568	569	570
571	572	573	574	575	576	577	578	579	580
581	582	583	584	585	586	587	588	589	590
591	592	593	594	595	596	597	598	599	600
601	602	603	604	605	606	607	608	609	610
611	612	613	614	615	616	617	618	619	620
621	622	623	624	625	626	627	628	629	630
631	632	633	634	635	636	637	638	639	640
641	642	643	644	645	646	647	648	649	650
651	652	653	654	655	656	657	658	659	660
661	662	663	664	665	666	667	668	669	670
671	672	673	674	675	676	677	678	679	680
681	682	683	684	685	686	687	688	689	690
691	692	693	694	695	696	697	698	699	700
701	702	703	704	705	706	707	708	709	710
711	712	713	714	715	716	717	718	719	720
721	722	723	724	725	726	727	728	729	730
731	732	733	734	735	736	737	738	739	740
741	742	743	744	745	746	747	748	749	750
751	752	753	754	755	756	757	758	759	760
761	762	763	764	765	766	767	768	769	770
771	772	773	774	775	776	777	778	779	780
781	782	783	784	785	786	787	788	789	790
791	792	793	794	795	796	797	798	799	800
801	802	803	804	805	806	807	808	809	810
811	812	813	814	815	816	817	818	819	820
821	822	823	824	825	826	827	828	829	830
831	832	833	834	835	836	837	838	839	840
841	842	843	844	845	846	847	848	849	850
851	852	853	854	855	856	857	858	859	860
861	862	863	864	865	866	867	868	869	870
871	872	873	874	875	876	877	878	879	880
881	882	883	884	885	886	887	888	889	890
891	892	893	894	895	896	897	898	899	900
901	902	903	904	905	906	907	908	909	910
911	912	913	914	915	916	917	918	919	920
921	922	923	924	925	926	927	928	929	930
931	932	933	934	935	936	937	938	939	940
941	942	943	944	945	946	947	948	949	950
951	952	953	954	955	956	957	958	959	960
961	962	963	964	965	966	967	968	969	970
971	972	973	974	975	976	977	978	979	980
981	982	983	984	985	986	987	988	989	990
991	992	993	994	995	996	997	998	999	1000

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 31 - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Antoine APAP et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

AA

[illegible]

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire
- Païement des frais de constitution (greffe..)

1. The first part of the document is a general introduction to the project. It describes the purpose of the study and the scope of the work. The introduction also mentions the main objectives of the research and the expected outcomes.

2. The second part of the document is a detailed description of the methodology used in the study. It includes information about the data sources, the sampling method, and the statistical techniques used for data analysis.

3. The third part of the document presents the results of the study. It includes a summary of the findings and a discussion of their implications. The results are presented in a clear and concise manner, using tables and figures where appropriate.

4. The fourth part of the document is a conclusion and a list of references. The conclusion summarizes the main findings of the study and provides recommendations for future research. The references list the sources of information used in the study.

5. The fifth part of the document is a list of appendices. These appendices contain additional information that is relevant to the study but is not included in the main text. Examples of appendices include raw data, detailed calculations, and additional figures.

6. The sixth part of the document is a list of footnotes. These footnotes provide additional information about the sources of information used in the study and about the author's contributions to the work.

7. The seventh part of the document is a list of acknowledgments. These acknowledgments thank the individuals and organizations that provided support and assistance during the course of the study.

8. The eighth part of the document is a list of references. These references list the sources of information used in the study, including books, articles, and websites. The references are listed in alphabetical order and follow a standard format for citation.

STATUTS MIS A JOUR SUITE A LA CESSION DE PARTS DU 21 MAI 2014

Certifié conforme à l'original

[Signature]

le 21 mai 2014.

2

[illegible]

Figure 1: Schematic representation of the experimental design. The diagram shows a sequence of events: a subject is presented with a stimulus (a word), then a response is given (a word), and finally a feedback is provided (a word). The sequence is repeated for multiple trials. The diagram is divided into two main sections: 'Stimulus' and 'Response'. The 'Stimulus' section shows a word being presented, and the 'Response' section shows a word being given. The 'Feedback' section shows a word being provided. The sequence is repeated for multiple trials.

„<https://www.researchgate.net/publication/353011111>“

Figure 1. Schematic representation of the experimental design. The subjects were divided into two groups: the control group (CG) and the experimental group (EG). The CG was exposed to a control environment (CE) and the EG was exposed to an experimental environment (EE). The EE was designed to simulate a real-world environment with various stimuli (e.g., visual, auditory, and olfactory) and a complex task (e.g., navigation and decision-making). The subjects were exposed to the EE for a period of 24 hours. The results of the experiment are shown in the bar chart, which displays the mean values of the variables measured (e.g., heart rate, blood pressure, and cortisol levels) for the CG and EG. The error bars represent the standard deviation. The significance level is indicated by the asterisk (*).

Idade	Sexo	Profissão	Religião
18-24	Masculino	Estudante	Católico
25-34	Feminino	Professora	Protestante
35-44	Masculino	Engenheiro	Religioso
45-54	Feminino	Advogada	Religioso
55-64	Masculino	Professora	Religioso
65-74	Feminino	Professora	Religioso
75-84	Masculino	Professora	Religioso
85-94	Feminino	Professora	Religioso

[illegible]

bioRxiv preprint doi: <https://doi.org/10.1101/2020.05.11.239010>; this version posted May 11, 2020. The copyright holder for this preprint (which was not certified by peer review) is the author/funder, who has granted bioRxiv a license to display the preprint in perpetuity. It is made available under aCC-BY-NC-ND 4.0 International license.

[illegible]

Figure 1. Schematic representation of the experimental design. The first part of the study was a pretest in which the effect of the number of items on the recognition of the items was tested. The second part of the study was a main experiment in which the effect of the number of items on the recognition of the items was tested. The third part of the study was a posttest in which the effect of the number of items on the recognition of the items was tested.